



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-douzième session**

Genève, 21-23 novembre 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord européen sur les grandes lignes
internationales de chemin de fer****Amendements à l'AGC (normes minimales en matière
d'infrastructures et de performance)****Communication du secrétariat****Mandat**

1. En 2011, le Groupe de travail des transports par chemin de fer et le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique ont examiné à leur séance commune les normes minimales en matière d'infrastructures figurant à l'annexe II de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) et à l'annexe III de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) (ECE/TRANS/SC.2/2010/1). Les deux groupes de travail ont considéré d'un commun accord que les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) applicables dans l'Union européenne concordent généralement avec les caractéristiques techniques minimales actuellement énoncées dans l'AGC et l'AGTC, même si elles comprennent au moins 20 paramètres de plus, qui étaient considérés comme essentiels pour les systèmes ferroviaires transeuropéens et avaient été définis par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA – anciennement Agence ferroviaire européenne) dans le cadre de la directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté. La portée des spécifications allait toutefois bien au-delà de l'objectif et des prescriptions minimales des Accords paneuropéens AGC et AGTC. Il ne serait donc peut-être pas nécessaire de tenir compte de tous les paramètres des spécifications dans ces deux Accords. (ECE/TRANS/SC.2/216, par. 11 à 14).

2. Les secrétariats du Groupe de travail des transports par chemin de fer et du Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique, après avoir consulté des experts du secteur et conformément aux principes mentionnés au paragraphe 1, ont élaboré le document ECE/TRANS/WP.24/2014/1-ECE/TRANS/SC.2/2014/1, qui contient des propositions d'amendement à l'AGC et à l'AGTC devant être examinées et approuvées par les groupes de travail.



3. À sa soixante-huitième session, le comité d'administration de l'Accord AGC a examiné le document ECE/TRANS/WP.24/2014/1-ECE/TRANS/SC.2/2014/1 et demandé au secrétariat de revoir les amendements proposés à la lumière des observations reçues de la Fédération de Russie et de l'OSJD et de les soumettre pour examen au groupe de travail à sa prochaine session (ECE/TRANS/SC.2/222).

4. À sa soixante-neuvième session, le comité d'administration a décidé, étant donné que la Fédération de Russie et l'OSJD n'avaient pas fait parvenir leurs propositions, d'approuver les propositions d'amendements à l'Accord AGC sur la base du document officiel ECE/TRANS/WP.24/2014/1-ECE/TRANS/SC.2/2014/1 établi par le secrétariat et l'ERA et il a prié le secrétariat de préparer la notification dépositaire correspondante (ECE/TRANS/SC.2/224).

5. Sur la base de cette décision, de la proposition d'amendement mentionnée ci-dessus et des débats tenus récemment avec l'ERA, les modifications ci-après figureront dans la notification dépositaire :

Annexe II :

Remplacer le tableau 1 par le tableau figurant à l'annexe du présent document.

Au point 4, Vitesse minimale de définition, *ajouter* la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :

Les vitesses indiquées sont conformes aux catégories de ligne définies au paragraphe 4.2.1 (Catégories de ligne STI) du Règlement (UE) n° 1299/2014.

Annexe

		<i>A</i> <i>Lignes existantes</i> <i>répondant aux conditions</i> <i>d'infrastructure et lignes à</i> <i>améliorer ou à reconstruire</i>	<i>B</i> <i>Lignes nouvelles</i>		
			B1 Destinées exclusivement au transport de voyageurs	B2 Destinées au transport de voyageurs et de marchandises	B3 Destinées aux lignes à grande vitesse
1	Nombre de voies		2	2	
2	Gabarit des véhicules	UIC *B	UIC C1	UIC C1	
3	Entraxe minimal des voies	4,0 m	4,2 m	4,2 m	
4	Vitesse minimale de définition :				
	Catégorie de ligne :				
	P1	350 km/h	350 km/h	350 km/h	350 km/h
	P2	250 km/h	250 km/h	250 km/h	250 km/h
	P3	200 km/h	200 km/h	200 km/h	200 km/h
	P4	200 km/h	200 km/h	200 km/h	200 km/h
	P5	120 km/h	120 km/h	120 km/h	120 km/h
	P6	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	P1520	160 km/h	160 km/h	160 km/h	160 km/h
	P1600	160 km/h	160 km/h	160 km/h	160 km/h
	F1	120 km/h		120 km/h	
	F2	120 km/h		120 km/h	
	F3	100 km/h		100 km/h	
	F4	s.o.		s.o.	
	F1520	120 km/h		120 km/h	
	F1600	100 km/h		100 km/h	
5	Masse autorisée par essieu :				
	Locomotive (<200 km/h)	22,5 t		22,5 t	
	Automotrices et rames automotrices (<300 km/h)	17 t	17 t	17 t	17 t

		<i>A</i>	<i>B</i>			
		<i>Lignes existantes répondant aux conditions d'infrastructure et lignes à améliorer ou à reconstruire</i>		<i>Lignes nouvelles</i>		
	Voitures		16 t		16 t	
	Wagons	≤100 km/h	20 t		22,5 t	
		≤120 km/h	20 t		20 t	
		≤140 km/h	18 t		18 t	
6		Masse autorisée par mètre linéaire	8 t		8 t	
7		Train type pour le calcul des ponts	UIC 71		UIC 71	
8	Déclivité maximale			35 mm/m	12,5 mm/m	35 mm/m
9		Longueur minimale des quais des grandes gares	400 m	400 m	400 m	
10		Longueur utile minimale des voies d'évitement	750 m		750 m	
11	Passage à niveau		Aucun	Aucun	Aucun	